



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Projet

**Arrêté n° XX du XXX
portant création d'une zone de protection du biotope des chauves-souris
dans l'ancien tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L.415-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 10 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 2 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Lisle-en-Rigault ;

Tél : 03.29.79.93.71

Mél : dt-se-bd@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du XXX 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature, du XXX 2020 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Meuse du XXX 2020 au XXX 2020 et *les observations / l'absence d'observations* formulées pendant la consultation sus-visée ;

Considérant que l'ancien tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault est situé dans le périmètre de la ZNIEFF n°210009882 « forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » mise à jour le 25 novembre 2016 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant le dossier scientifique établi par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine démontrant la nécessité de conserver le biotope souterrain de l'ancien tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault ;

Considérant que l'ancien tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault est un gîte d'hibernation essentiel à la survie de treize espèces de chauves-souris protégées par l'article L.411-1 du code de l'environnement et visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que tout dérangement ou modification de l'habitat constitué par le tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault pourrait menacer la quiétude et les conditions climatiques de l'ouvrage, ce qui nuirait à l'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
- Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
- Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)

- Vespertilon de Bechstein (*Myotis bechsteini*)

Il est instauré, dans la commune de Lisle-en-Rigault, une zone de protection de biotope constituée par l'ancien tunnel ferroviaire situé en forêt domaniale de Jean d'Heurs. Cette zone concerne les parcelles section B, n° 511 et n° 572 d'une superficie respective de 2,33 ha et 1,83 ha figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

La surface totale du site protégé est de 4,16 ha.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Afin de maintenir le biotope dans des conditions favorables à l'hibernation des chauves-souris, l'accès des personnes dans le tunnel est interdit du 15 octobre au 15 mai.

Dans le but de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, il est interdit, en toute période :

à l'intérieur du tunnel

- de circuler à l'aide de véhicules motorisés ;
- d'obturer les entrées ou d'y porter atteinte ;
- de déposer ou d'abandonner tout produit ou objet de quelque nature que ce soit ;
- d'utiliser tout matériel sonore susceptible de causer des dérangements ;
- d'introduire des fumées, des gaz et d'une manière générale tous produits nocifs pour l'environnement ;
- de porter volontairement atteinte au sol et aux parois ;
- de porter ou d'allumer un feu ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les conditions climatiques (thermiques, hygrométriques et sonores) ainsi que les conditions d'obscurité naturelle.

à l'extérieur du tunnel

- de pratiquer des coupes rases ou des défrichements dans les parcelles section B, n° 511 et n° 572 sur une distance de 50 mètres à partir de chacune des deux extrémités du tunnel.

Article 3 : Dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes, ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Les personnes expressément habilitées par le Préfet, après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement sont chargées du suivi scientifique des chiroptères dans la zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ces personnes disposent d'une dérogation pour pénétrer dans le tunnel pour effectuer le contrôle des populations de chauves-souris en saison propice. Elles transmettront un bilan du suivi aux services de l'État.

Article 4 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi du présent arrêté dont la fonction est et de proposer les mesures qui s'avéreraient nécessaires à l'amélioration de celui-ci. Il pourra également être consulté par le Préfet sur les demandes de dérogation au présent arrêté.

Le comité de suivi est présidé par le préfet. Il est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- le Directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc ;
- le Maire de Lisle-en-Rigault ;
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.
- le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des chiroptères ou d'une autre association spécialiste des chiroptères et habilitée par le préfet après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 5 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant un délai minimum d'un mois ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Meuse ;
- notifié au Directeur de l'Office National des Forêts - Agence de Bar-le-Duc.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- au Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- au Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- au Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des chiroptères.

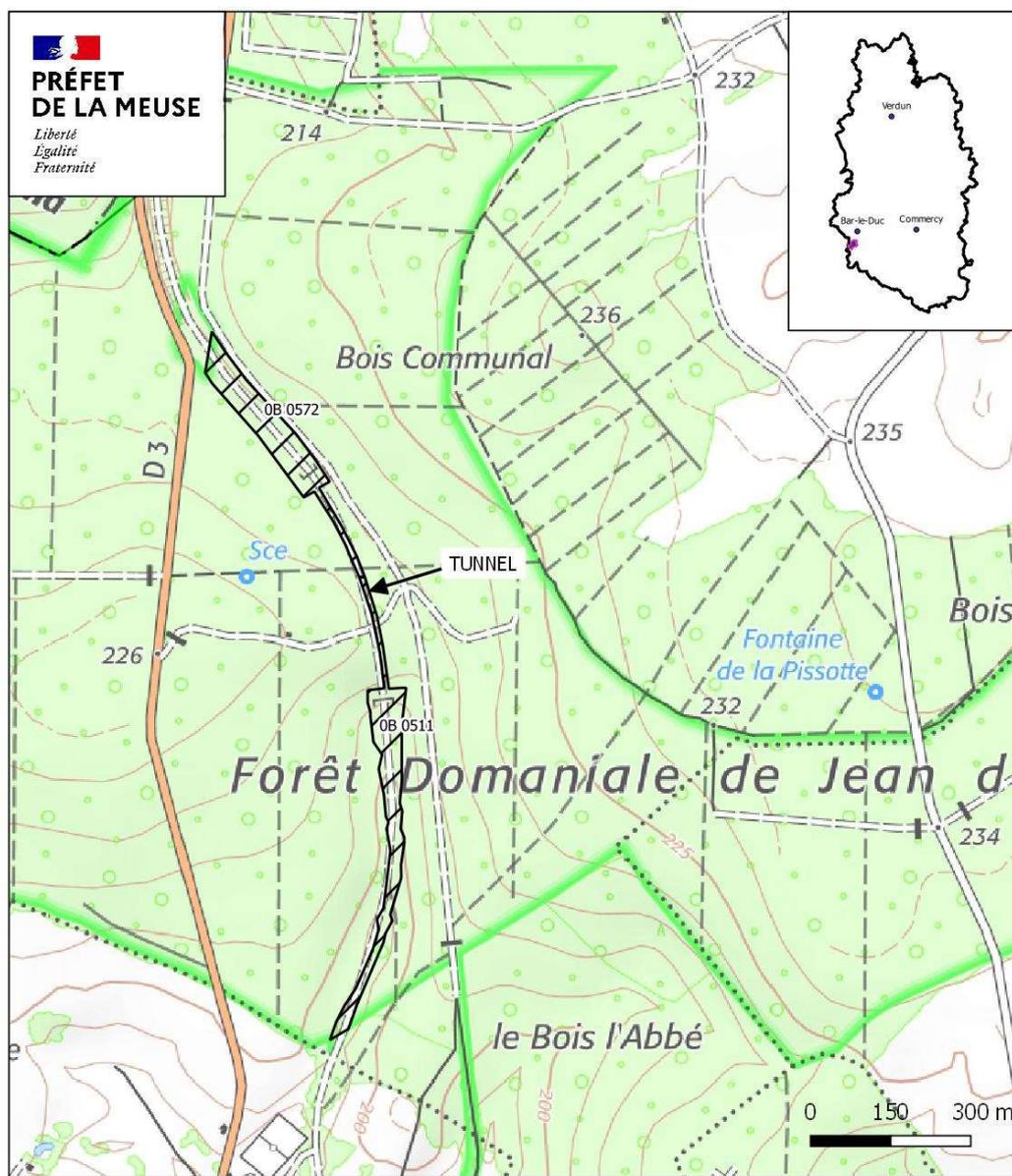
Fait à Bar-le-Duc, le

Pascale TRIMBACH

Annexe :

1 - localisation géographique

APPB de l'ancien tunnel ferrovière Commune de Lisle-en-Rigault



Légende

 zone sous protection

OB 0511 : n° de parcelle cadastrale



DDT55-SCDT/SIG © IGN - SCAN25 ® - 2018

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-le-Duc le

La Préfète,

Pascale TRIMBACH